

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2207-11-2024

Modifiant le règlement de zonage 2207-2022 afin de permettre l'usage récréation intérieure dans la zone C-8

ATTENDU la demande de modification du règlement de zonage 2207-2022 afin de permettre l'usage récréation intérieure dans la zone C-8; et

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (**35 CCU 24**), lors de la réunion du 23 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

1. L'annexe 1 du règlement de zonage 2207-2022 est modifiée par l'ajout de l'usage « récréation intérieure » aux usages autorisés à la colonne 5 pour la zone C-8;

Le tout tel qu'il est montré sur la grille de spécification du zonage pour la zone C-8, jointe au présent règlement pour y faire partie intégrante comme **Annexe « A »**.

2. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

Robert Bibeau
Maire

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil du **à compléter**.

RÉSUMÉ DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2207-11-2024

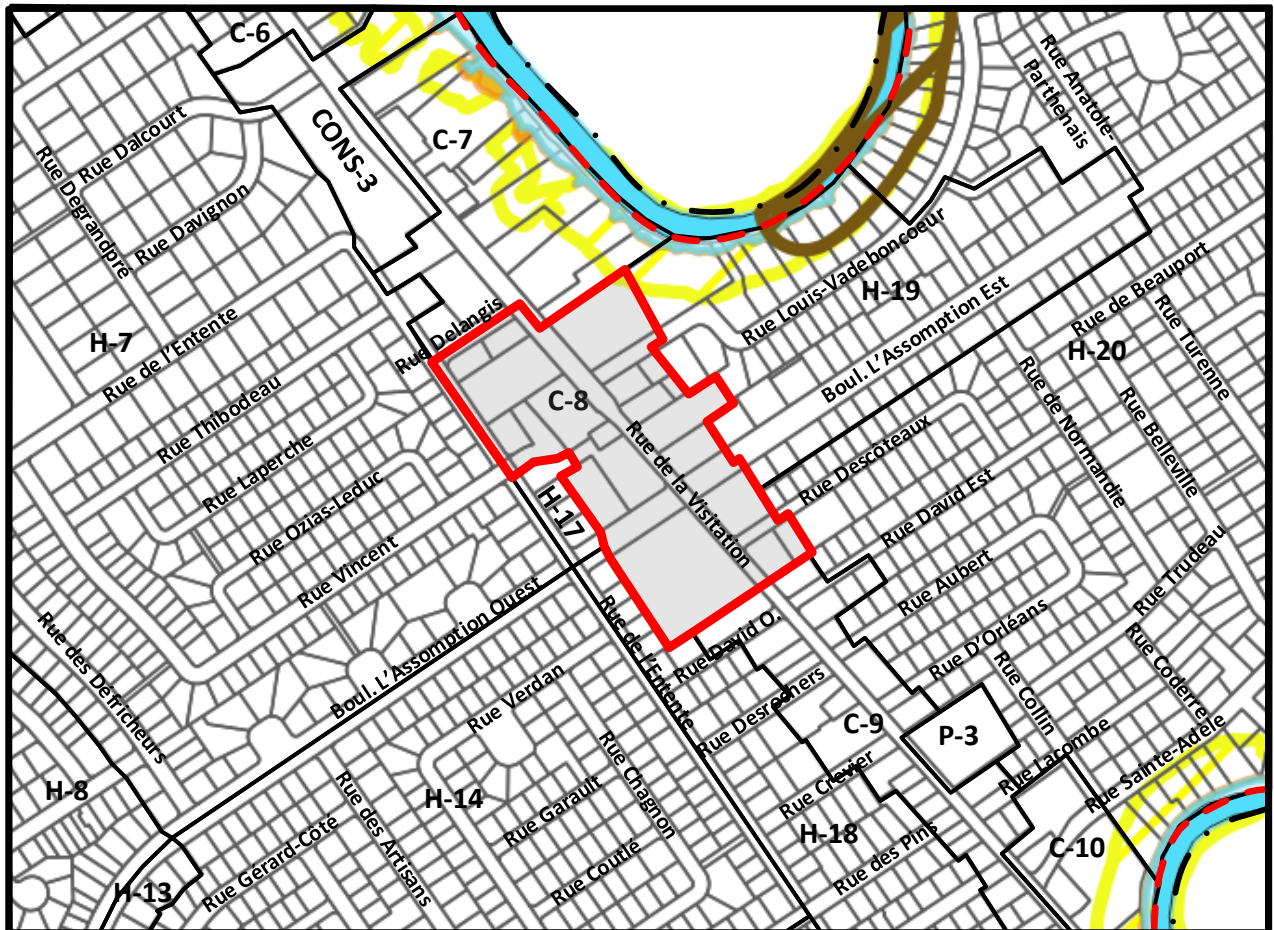
Modifiant le règlement de zonage 2207-2022

Dispositions sujettes à l'approbation référendaire :

ARTICLE 1

Permettre l'usage récréation intérieure dans la zone C-8.

La zone C-8 est délimitée comme suit :



GRILLE DE SPECIFICATIONS		ZONE C-8 ⁽¹⁾							
Numéro de colonne		1	2	3	4	5	6	7	8
Agricole (A)	A-1 : Élevage								
	A-2 : Culture du sol								
	A-3 : Commerces reliés aux exploitations agricoles								
	A-4 : Fermette								
Autres	Usages spécifiquement autorisés								
	Usages spécifiquement prohibés								

GRILLE DE SPECIFICATIONS		ZONE C-8 ⁽¹⁾							
Numéro de colonne		1	2	3	4	5	6	7	8
NORMES D'IMPLANTATION									
Normes applicables à un bâtiment principal	Structure								
	Isolée	X	X	X	X	X	X	X	X
	Jumelée								
	En rangée								
	Dimension								
	Nombre d'étages min / max	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/2
	Hauteur min / max (m)	-15	-15	-15	-15	-15	-15		
	Implantation								
	Marge de recul avant (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
	Marge de recul arrière (m)	9 ⁽²⁾	9 ⁽²⁾	9 ⁽²⁾	9 ⁽²⁾	9 ⁽²⁾	9 ⁽²⁾		
	Marge de recul latérale (m)	4,5	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6		
	Sommes des marges de recul latérale (m)	9	9,6	9,6	9,6	9,6	9,6		
	Rapports								
	Nombre de logement par bâtiment min/max	4/-							
	Coefficient d'emprise au sol maximum	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4		
	Coefficient d'occupation du sol min / max (%)								
	Normes et contraintes naturelles								
	Bande de protection riveraine	X	X	X	X	X	X	X	X
	Zone inondable	X	X	X	X	X	X	X	X
	Zone de glissement de terrain								
Normes spécifiques									
PAE									
PIIA	X	X	X	X	X	X			
Projet d'ensemble									

Notes de renvois		Amendements	
		N° règlement	Date adoption
(1) Il y a des dispositions particulières à l'article 14.17.4. Pour l'ensemble des commerces, l'accès véhiculaire est interdit sur la rue de l'Entente. Seulement les usages du groupe commerces et services sont autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments adjacents à la rue Visitation.			
(2) La marge de recul arrière est de 7,6 m lorsque la cour arrière donne sur un usage commercial ou public.			
(3) Les commerces et services sont autorisés seulement sur les lots ayant front sur la rue de la Visitation.			